

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU HAINAUT
DU 21 JUIN 2023**

Division Charleroi

9^{ème} Chambre correctionnelle

En cause du procureur du Roi Contre :

1. N. K. , NRN (...)
né à Charleroi(D 4) le (...)
de nationalité belge
domicilié à (...)

assisté par Nabil Khoualene, avocat à 6000 Charleroi, .

2. K. K. , NRN (...)
née à Zonguldak (Turquie) le (...)
de nationalité belge
domiciliée à (...)

n'a pas comparu et n'est pas représenté.

3. S. K. , NRN (...)
née à Charleroi(D 1) le (...)
de nationalité belge
domiciliée à (...)

n'a pas comparu et n'est pas représenté.

4. Ö., F. K., NRN (...)
né à Calapverdi (Turquie) le (...)
de nationalité belge
manoeuvre
domicilié à (...)

n'a pas comparu et n'est pas représenté.

5. B. U. , NRN (...)
née à Karakoç (Turquie) le (...)
de nationalité belge
domiciliée à (...)

n'a pas comparu et n'est pas représenté.

6. G. Ô., NRN (...)
né à Charleroi(D 1) le (...)
de nationalité belge
domicilié à (...)

assisté par Mevlut Turk, avocat à 6000 Charleroi,

7 B. S. , NRN (...)
né à Verviers le (...)
de nationalité belge
domicilié à (...)

n'a pas comparu et n'est pas représenté.

PRÉVENU(S) DE :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A/ ()

B/ coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois avec circonstances aggravantes
avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,
(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,
(art. 405 quater 2° CP)

à Charleroi, à plusieurs reprises entre le 1er mars 2017 et le 30 mars 2017

par N. K. ,

à G. K. , née à Charleroi, le (...),

C/ coups volontaires avec circonstances aggravantes

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups,
(art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable,
(art. 410 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,
(art. 405 quater 2° CP)

à Charleroi, le 7 novembre 2019

par G. Ô.,

à G. K. , née à Charleroi, le (...),

D/ harcèlement avec circonstances aggravantes
avoir harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,
(art. 442 bis al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,
(art. 442 ter CP)

à Charleroi, à plusieurs reprises entre le 1er mars 2017 et le 8 novembre 2019

par N. K. , K. K.:11u, S. K. , Ô. K., B. U. ,

la nommée G. K. , née à Charleroi, le (...),

E/ menaces verbales avec ordre ou sous condition d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles
avoir verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,
(art. 327 al. 1 CP)

à Charleroi, le 9 novembre 2019

par B. S. ,

le nommée G. K. , née à Charleroi, le (...),

F/ menaces par gestes ou emblèmes d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles
avoir, par gestes ou emblèmes, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,
(art. 329 CP)

à Charleroi, à plusieurs reprises entre le 1er janvier 2017 et le 8 novembre 2019

par N. K. ,

la nommée G. K. , née à Charleroi, le (...),

G/ porter illégalement des armes à feu soumises à autorisation
en dehors des exceptions prévues à l'article 15 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, avoir porté des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi précitée, sans avoir respecté les modalités de l'article 14 de la même Loi,
(art. 3 § 3, 14, 15, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

à Charleroi, le 8 novembre 2019

par N. K. ,

en l'espèce, un pistolet 9 mm, de marque BROWNING SA

H/ détenir illégalement des armes à feu soumises à autorisation
avoir détenu des armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sans avoir respecté les modalités de l'article 11, 11/1, 11/2, 12, 13 ou 17 de la Loi précitée,
(art. 3 § 3, 11, 11/1, 11/2, 12, 13, 17, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

à Charleroi, le 8 novembre 2019

par N. K. ,

- en l'espèce, un pistolet 9 mm, de marque BROWNING SA

I/ détenir illégalement des munitions d'armes à feu soumises à autorisation
avoir détenu des munitions d'armes à feu soumises à autorisation telles que décrites à l'article 3 § 3 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, sans avoir respecté les modalités de l'article 11, 12, 13 ou 22 § 1 alinéa 3 de la Loi précitée,
(art. 3 § 3, 11, 12, 13, 22 § 1 al. 3, 23 al. 1, et 26 de la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes)

à Charleroi, le 8 novembre 2019

par N. K. ,

en l'espèce, des munitions de calibre 9 mm

Entendu :

- les prévenus K. N. et O. G. dans leurs interrogatoire et moyens de défense
- le Ministère public en son résumé et ses conclusions. (Mme M.)

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Considérant que par ordonnance de la chambre du conseil du 26 avril 2022, les prévenus N. K. , K. K. , S. K. , Ö. K., B. U. , G. Ö. et B. S. ont été renvoyés devant ce tribunal afin d'y être jugés du chef des préventions leur reprochées respectivement.

Attendu que quoi que régulièrement cités et ajournés, les prévenus K. K. , S. K. , Ö. K., B. U. et B. S. n'ont pas comparu, ni été représentés.

Attendu qu'à supposer les faits établis à l'encontre du prévenu N. K. , ils résultent d'une unité d'intention délictueuse et la prescription n'est dès lors pas acquise.

Préventions

> Prévenu N. K.

Prévention B

Attendu que par la voix de son conseil et lors de son intervention au cours des réquisitions du Ministère public, le prévenu a reconnu la prévention B, reconnaissant avoir porté deux gifles à sa fille, mais il conteste la circonstance de l'article 399 du Code pénal.

Attendu qu'aucun élément du dossier répressif ne permet de considérer que ces faits auraient eu lieu à plusieurs reprises au cours de la période visée, G. K. a déclaré avoir été frappée par son père le jour où elle lui a annoncé son homosexualité, avoir ensuite été 15 jours chez ses grands-parents et après en Turquie jusqu'en septembre 2017.

Que G. K. a déclaré avoir alors reçu des coups de poing et dans sa seconde audition, elle indique avoir également été étranglée, ce qu'H. B. confirmera sur base des confidences reçues de G. K. .

Qu'il est impossible de départager les versions contradictoires du prévenu et de sa fille quant à savoir si les coups portés consistaient en des gifles ou des coups de poing et aucun élément ne permet non plus de considérer que G. K. aurait subi une incapacité de travail, le tribunal ne disposant d'aucun élément quant aux séquelles ou éventuelles lésions découlant des coups reçus.

Que le prévenu sera dès lors acquitté de la circonstance prévue à l'article 399 du Code pénal et de ce que les faits se seraient produits à plusieurs reprises, la prévention étant établie en ce que les faits se sont produits à une date indéterminée entre le 1er et le 31 mars 2017.

Prévention D

Attendu que l'article 442 bis du Code pénal punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement » (Cass. (2e ch.) RG P.06.1415.F, 21 février 2007, Arr. Cass. 2007, liv. 2, 440).

Que « Le délit de harcèlement consiste pour son auteur à avoir intentionnellement adopté un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la personne visée. Pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour

profondément perturbateur parce que dénué de toute justification raisonnable ». (Cass. P.15.0001.F, 22 juin 2016, www.jura.be)

Qu'« Il ne suffit donc pas que le comportement de l'auteur soit subjectivement ressenti par la victime comme attentatoire à sa tranquillité pour tomber sous le coup de la loi pénale.... Il est encore requis que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse objectivement passer pour profondément perturbateur parce que dépourvu de toute justification raisonnable » (De Nauw et Kutry, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 509).

Qu'il est établi et incontestable que l'homosexualité de G. K. n'a pas été tolérée, ni acceptée par le prévenu, les déclarations de sa soeur et de son père confirmant que l'homosexualité n'est pas acceptée par les traditions culturelles de la famille, le prévenu a d'ailleurs reconnu dans son audition que pour lui « c'est contre nature », et son refus d'aborder le sujet de l'homosexualité lors de l'instruction d'audience et son souhait de quitter l'audience à l'écoute des réquisitions du Ministère public démontrent son rejet de l'homosexualité et sa fermeture d'esprit sur le sujet, ce qui corrobore la déclaration de G. K. du 7 novembre 2019 selon laquelle son homosexualité n'a pas été acceptée.

Que les auditions des membres de la famille qui soutiennent que N. K. aurait fini par accepter l'homosexualité de G. K. sont dénuées de toute crédibilité, G. K. ayant dû vivre ses relations homosexuelles de manière secrète, jusqu'au 7 novembre 2019, date à laquelle son fiancé, le prévenu G. Ô. a découvert sa relation avec M. M..

Qu'après avoir été confrontée à la colère et aux coups de son père à l'annonce de son homosexualité, G. K. a résidé 15 jours chez ses grands-parents et est ensuite partie en Turquie, avec sa grand-mère, sa mère, son père, sa tante et son frère les ayant rejoint par la suite.

Qu'il n'est pas établi que le père de G. K. l'aurait d'abord forcée à aller et à rester chez ses grands-parents et ensuite de partir en Turquie, les circonstances dans lesquelles G. K. est allée chez ses grands-parents suite à la réaction susdite de son père eu égard à son rejet de l'homosexualité de sa fille sont floues.

Qu'hormis le fait que le prévenu N. K. n'ait pas accepté l'homosexualité de sa fille, cette dernière ne précise pas concrètement les propos que son père lui aurait tenus, les actes qu'il aurait posés, ni leur fréquence pour que la prévention de harcèlement puisse être retenue à son encontre.

Que dans son audition du 8 novembre 2019, G. K. précise d'ailleurs ne pas avoir vu ses parents durant les 15 jours où elle était chez ses grands-parents et que lorsqu'elle était en Turquie, son père l'y a rejoint à l'issue de l'année scolaire, il a essayé de la faire changer d'orientation sexuelle et n'y parvenant pas, l'a envoyée chez un psychologue, mais elle n'évoque aucun autre contact avec son père, précisant même dans son audition du 8 novembre 2019 que les relations étaient froides et qu'elle ne parlait plus à son père, mais que cela allait mieux au fil du temps.

Que de même, aucun élément ne permet de considérer que G. K. aurait été forcée de se fiancer avec G. Ô., celle-ci ayant déclaré dans son audition du 8 novembre 2019 avoir accepté son invitation et l'avoir ensuite fréquenté car cela lui permettait de sortir et que cela allait mieux avec son père au fur et à mesure du temps.

Que si G. K. était libre et en droit d'avoir l'orientation sexuelle qui est la sienne et a nécessairement souffert l'intolérance de son père, la seule désapprobation de son homosexualité par N. K. et le fait qu'il ait été choqué lors de l'annonce faite alors qu'elle vivait sous son toit et lui ait à nouveau fait part de sa désapprobation lorsqu'il s'est rendu en Turquie et ne lui ait ensuite plus parlé sont insuffisants pour considérer la prévention D établie à son encontre.

Que partant, le prévenu N. K. sera acquitté de la prévention D lui reprochée.

- Prévention F

Attendu que les éléments du dossier répressif ne permettent pas de considérer, avec certitude, cette prévention établie à l'encontre du prévenu.

Que certes, il est établi et nullement contesté que le prévenu N. K. était détenteur d'un pistolet 9 mm.

Que toutefois :

- Dans ses auditions des 7, 8 et 9 novembre 2019, G. K. a déclaré avoir été menacée d'une arme de poing en mars 2017, lors de l'annonce de son homosexualité à son père, ne soutenant dans aucune de ses auditions avoir été menacée d'une arme postérieurement à cette date, évoquant une autre scène, mais antérieure à la période infractionnelle visée.
- Dans son audition du 8 novembre 2019, elle indiquera qu'après que son père lui ait mis des coups de poing, elle a été étranglée par celui-ci, sa mère étant intervenue, précisant plus loin dans son audition avoir également été menacée par une arme à feu.
- Les prévenus N. K. et K. K. contestent l'exhibition d'une arme à feu le jour de l'annonce de l'homosexualité de G. K. à son père, de même que G. K., qui déclare avoir été présent lorsque son père a porté « une gifle » à sa soeur.
- Bien que l'audition de G. K. du 13 janvier 2020 soit à prendre avec circonspection eu égard au contexte familial, et ce quand bien même cette déclaration aurait été faite sans pression concrète extérieure, elle soutient cependant n'avoir jamais été menacée d'une arme à feu.
- M. M. a déclaré le 7 novembre 2019 que « celui-ci est selon les dires de ma compagne quelqu'un de violent, il l'aurait déjà menacée à l'aide d'une arme à feu lorsqu'elle lui a annoncé son orientation sexuelle il doit y avoir quatre ans », ce qui implique que G. K. lui aurait confié un fait de menace par arme à feu avant que leur relation soit découverte.
- Cependant, H. B. a pour sa part déclaré « Ce jour-là, je me rappelle que G. m'a expliqué que son père s'était mis en colère et qu'il l'avait étranglée. G. m'avait aussi dit que sa mère était arrivée juste à temps car elle commençait à perdre connaissance », ne faisant par contre nullement état d'une confidence quant à une menace par arme à feu, geste pourtant terrorisant.

Que M. M. et H. B. ne font que relayer les confidences reçues par G. K. , mais eu égard à la différence entre leurs déclarations quant à une menace par arme à feu et à la rétractation de G. K. , il subsiste un doute et le prévenu sera acquitté de cette prévention F.

Prévention G

Attendu qu'à supposer les faits de cette prévention établis, il convient de la rectifier en ce que les faits auraient été commis le 7 et non le 8 novembre 2019.

Que le prévenu N. K. conteste s'être présenté porteur de son pistolet et dès lors de la veste dans laquelle il a été retrouvé lorsqu'il s'est rendu à l'endroit où se trouvait sa fille lorsqu'elle a été surprise avec M. M..

Que l'arme a été retrouvée dans une veste kaki de marque Canada Goose appartenant au prévenu qui était suspendue à un porte-manteau du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Couillet, rue Vandervelde, 32, lieu de résidence de sa soeur S. K. .

Que seule G. K. et G. Ô. dans sa première audition ont déclaré que le prévenu était porteur de cette veste lorsqu'il est arrivé sur les lieux.

Qu'Ö. K. n'a pas fait attention à la veste que portait son fils, de même que P. D., A. C., M. K. qui n'ont pas prêté attention à la veste que portait N. K. .

Que K. S. n'a pas reconnu cette veste Canada Goose comme une veste portée le jour des faits dont il a été témoin le 7 novembre 2019, tout comme G. Ô. lorsqu'on lui a soumis les photographies de plusieurs vestes.

Que renseignements pris auprès des policiers qui sont intervenus lors desdits faits, aucun n'avait de souvenir de la veste que portait le prévenu N. K. , sauf deux d'entre eux :

- l'un se souvenant d'une veste brune ou verte et en voyant la veste Canada Goose, il a indiqué que cela pourrait correspondre, se souvenant que c'était un manteau vert plus long,
- le second indiquant qu'il portait une veste noire avec un petit col, donnant l'impression d'être un sorteur en sortant du véhicule et signalant en voyant la veste concernée que ce n'était pas celle portée par N. K. .

Qu'en outre, une veste contenant la clé du véhicule Volkswagen (...) immatriculé au nom de K. K. et les documents de N. K. (carte d'identité, carte de banque...) a été retrouvée lors de la perquisition, posée dans le fauteuil du salon de K. K. , veste décrite comme appartenant à N. K. .

Qu'en égard à ce qui précède, il n'est pas établi avec certitude que la veste contenant l'arme était portée le 7 novembre 2019 par N. K. et dès lors que la prévention G soit établie à son encontre.

Qu'il en sera acquitté.

Préventions H et I

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier répressif que les préventions H et I sont établies telles que qualifiées à l'encontre du prévenu N. K. , ce qu'il a d'ailleurs reconnu par la voix de son conseil à l'audience du 19 avril 2023.

> Prévenue K. K.

Attendu que comme exposé ci-avant concernant le prévenu N. K. , la mère de G. K. a également désapprouvé son homosexualité.

Que de ses propres déclarations, sa mère est intervenue le jour où elle a annoncé son homosexualité à son père pour l'empêcher de l'étrangler ou de la menacer d'une arme à feu et ensuite, elle ne lui a pas parlé durant les 15 jours où elle était chez ses grands- parents.

Que lorsqu'elle l'a rejoint en Turquie, elle lui a fait consulter un psychologue et un psychiatre au motif qu'elle était en dépression en raison de son décrochage scolaire, ce qui n'est pas crédible dès lors que l'arrêt de la scolarité de G. K. est concomitant à la découverte de sa relation avec H. B., fréquentant la même école que G. K. .

Que toutefois, G. K. ne précise pas concrètement quels propos lui auraient tenus sa mère et leur fréquence, hormis le fait qu'elle lui conseillait de rester seule plutôt que d'être avec une fille.

Que s'il est établi que G. K. a tenté de se suicider en Turquie, il n'est pas démontré que ce geste était consécutif à un comportement répété et irritant de sa mère.

Qu'après son retour en Belgique en septembre 2017, G. K. déclare avoir fait croire à sa famille qu'elle était devenue hétérosexuelle, ne faisant alors plus du tout état de quelque comportement harcelant que ce soit à l'encontre de sa mère, entretenant des relations homosexuelles cachées jusqu'au 7 novembre 2019, où elle a été surprise avec M. M..

Que seule H. B. soutient que la mère et la tante de G. K. l'auraient rencontrée une deuxième fois, des mois après la découverte de leur relation, ce qui n'est corroboré par aucun élément du dossier.

Que le seul fait que K. K. fasse part de sa position à sa fille vu la désapprobation de son homosexualité par sa famille, sans autre précision, et le fait qu'elle soit allée, le lendemain de l'annonce de

l'homosexualité de sa fille, trouver H. B. pour lui demander de mettre un terme à leur relation et l'ait rejoint en Turquie ne permet pas de considérer qu'elle aurait adopté un comportement répété et irritant en sachant qu'il était de nature à perturber gravement la tranquillité de sa fille.

Que K. K. sera dès lors acquitté de la prévention D lui reprochée.

> Prévenue S. K.

Attendu qu'il en va de même pour S. K. .

Que certes, elle a présenté G. O. à G. K. , mais son allégation selon laquelle cette présentation était faite en vue de fournir un emploi à G. K. à sa demande est accréditée par les déclarations de cette dernière et de G. Ô. selon lesquelles G. K. a travaillé pour ce dernier avant d'entamer une relation affective.

Qu'hormis le fait que S. K. aurait accompagné K. K. le lendemain de la découverte de la relation entre G. K. et H. B. — une seconde rencontre plusieurs mois plus tard n'est pas démontrée- pour lui demander de rompre, G. K. ne précise pas concrètement en quoi consistaient les pressions morales qu'elle soutient avoir subies et leur fréquence, de manière à vérifier si sa tante a adopté délibérément un comportement irritant sachant qu'il devait perturber la tranquillité de G. K. .

Que S. K. sera acquittée de cette prévention D.

> Prévenu Ö. K.

Attendu qu'immédiatement après l'annonce de son homosexualité, désapprouvée par sa famille choquée par ce dévoilement, G. K. a séjourné 15 jours chez ses grands-parents.

Qu'aucun élément ne permet de considérer qu'elle aurait été menacée par son grand-père et si elle était libre d'avoir l'orientation sexuelle qui est la sienne, le fait que son grand-père, qui l'hébergeait, lui ait manifesté sa désapprobation par rapport à son homosexualité n'est pas constitutif de la prévention de harcèlement à défaut pour G. K. de démontrer les propos concrets tenus par son grand- père et leur fréquence.

Que son intervention alors qu'elle était en Turquie n'est pas précisée, tandis que la seule intolérance de son grand-père face à son homosexualité n'est pas, à défaut de prouver à suffisance la manière dont cette désapprobation s'est effectivement manifestée, suffisante pour considérer de manière certaine la prévention D établie à l'encontre d'Ö. K..

Qu'il sera acquitté de la prévention D lui reprochée.

> Prévenue B. U.

Attendu que G. K. a été hébergée 15 jours chez sa grand-mère et est ensuite partie avec elle dans sa famille en Turquie jusqu'en septembre 2017.

Qu'il n'est pas démontré que la grand-mère de G. K. aurait durant cette période tenus des propos ou posé des actes d'une fréquence telle que la prévention D serait établie à son encontre, la seule désapprobation de l'orientation sexuelle de sa petite fille n'étant pas constitutif de harcèlement.

Que la prévenue B. U. sera acquittée de la prévention lui reprochée.

> Prévenu G. Ô.

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas de considérer avec certitude cette prévention établie à l'encontre du prévenu.

Que le prévenu reconnaît qu'il était fort énervé et a tenté de frapper G. K. , n'y parvenant pas, ses amis l'ayant retenu.

Que si dans leurs premières auditions, G. K. et G. O. ont déclaré de manière concordante que dès son arrivée, G. Ô. a porté une gifle à G. K. , dans sa seconde audition, M. M. indique qu'il voulait les frapper mais était retenu par ses amis.

Qu'A. C. a pour sa part confirmé la déclaration de G. Ô., tandis que M. K. et P. D. ont signalé que G. Ô. était allé vers G. K. , mais qu'ils l'avaient retenu.

Que K. S., témoin totalement indépendant, qui a assisté aux faits à partir du moment où G. K. et G. Ô. sont chacun descendus de leurs véhicules respectifs, a déclaré avoir vu qu'un homme — G. Ô.— a voulu frapper sur la fille, mais que d'autres garçons le retenaient.

Qu'il n'est pas établi à suffisance que le prévenu ait effectivement giflé G. K. et il sera donc acquitté de la prévention lui reprochée.

Prévenu B. S.

Attendu que lors de son audition par les services de police, le prévenu a contesté avoir dit à G. K. , comme elle l'a déclaré, « si tu n'avais pas été ici, je t'aurais plantée ».

Que les éléments du dossier répressif ne permettent pas de départager ces versions contradictoires.

Qu'à son arrivée au poste de police, G. K. était accompagnée de M. M., laquelle n'a pas été entendue sur ce fait.

Que l'inspecteur ayant accueilli et auditionné G. K. a été informé par M. M., lorsqu'elle lui a téléphoné, qu'à leur arrivée à la police, B. S. était également présent et passait des appels téléphoniques pour signaler leur présence à d'autres membres de la famille, ne faisant pas état d'une menace verbale.

Qu'en égard à ce qui précède, la prévention n'est pas établie à suffisance à l'encontre de B. S. qui en sera acquitté.

Sanction

Attendu qu'à l'audience du 19 avril 2023, le prévenu N. K. a sollicité à pouvoir bénéficier de la suspension simple du prononcé.

Qu'il réunit les conditions de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964.

Que le prévenu N. K. n'a pas d'antécédent judiciaire correctionnel, les faits sont à présent anciens, il ne semble pas s'être donné à connaître depuis ceux-ci et dans l'espoir de son amendement, il sera fait droit à la mesure sollicitée.

Que le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

Que le pistolet et les munitions, objets des préventions H et I, seront confisqués à charge du prévenu N. K.

PAR CES MOTIFS,

Et en vertu des articles 162,186,189,190,191,194,195 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987; art. 1er L. 5 mars 1952; L. 7.02.2003 ; AR. 22.12.2003; L. 28.12.2011; L. 25.12.2016; L.19.03.2017

3,42,43,392,398,405quater du code pénal;

11,12,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935; AR 14.3.2014 ; L. 05.02.2016

3,5,6 L. 29.6.1964; A.R.29.8.1964; 1,3 L. 10.2.1994; A.R.6.10.1994; AR 22.3.1999 Art.2 L 13.04.2005

STATUANT PAR DEFAUT A L'EGARD DES PREVENUS K. K. ,

S. K. , A. K., B. U. ET B.

S. ET CONTRADICTOIREMENT POUR LE SURPLUS

N. K.

Acquitte le prévenu N. K. des préventions D, F et G lui reprochées et de la circonstance de l'article 399 du code pénal et de ce que les faits de la prévention B auraient été commis à plusieurs reprises et le renvoie sans frais des fins de poursuites quant à ce.

Dit les préventions B telle que limitée, H et I telles que qualifiées établies à l'encontre du prévenu N. K.

Ordonne, de l'accord du prévenu N. K. , la suspension du prononcé de la condamnation pendant un délai de trois ans à compter du prononcé du présent jugement.

Prononce, à charge du prévenu N. K. , la confiscation du pistolet 9 min et des munitions saisis et déposés au greffe de ce tribunal sous les numéros 13185/2019 et 13186/2019 du registre des pièces à conviction, propriété du prévenu, objets des préventions H et I.

Le condamne à payer 24 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 50,00 euros;

Le condamne aux frais envers la partie publique, liquidés à la somme de 1.538,83 euros ;

K. K.

Acquitte la prévenue K. K. de la prévention D lui reprochée et la renvoie sans frais des fins des poursuites quant à ce.

S. K.

Acquitte la prévenue S. K. de la prévention D lui reprochée et la renvoie sans frais des fins des poursuites quant à ce.

Ö. K.

Acquitte le prévenu Ö. K. de la prévention D lui reprochée et le renvoie sans frais des fins des poursuites quant à ce.

B. U.

Acquitte la prévenue B. U. de la prévention D lui reprochée et la renvoie sans frais des fins de poursuites quant à ce.

G. Ö.

Acquitte le prévenu G. O. de la prévention C lui reprochée et le renvoie sans frais des fins de poursuites quant à ce.

B. S.

Acquitte le prévenu B. S. de la prévention E lui reprochée et le renvoie sans frais des fins de poursuites quant à ce.

Délaisse le surplus des frais à l'Etat ;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu K. N. pourrait obtenir sans frais;

Frais:

Exp. : 1.291,22

Cit : 27,72

Appel : 77,00

Ext. : 3,00

1.398,94

10% : 139,89

TOTAL:1.538,83

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi le 21 juin 2023.

Où étaient présents

Caroline Jamar

L. Maborjio

Laurence Vancraywinkel

Juge

Substitut du Procureur du Roi

Greffier